



République Française

MAIRIE DE FABREGUES

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal n° 2026/001

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : 04 mars 2026
 Délibération publiée et transmise au représentant de l'Etat le : 12 mars 2026
 Nombre de membres :
 - afférents au Conseil Municipal : 29
 - en exercice : 29
 - qui ont pris part à la délibération : 21

L'an deux mille vingt-six et le dix mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues.**

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA– Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUVEYRAS - Mme PENA Myriam - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD –Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marion DAVID - Mme Marie ROUGER – M. Sébastien FARRAUTO - M. Daniel TOMAS - M. Bernard DELORD.

Procurations : M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Solange MARTIN-BONNIER à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marie MIANNAY à Mme Marion DAVID - Mme Albertine LAMBERT à Mme Christine PALA.

Absents : Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - M. Philippe LIGNY - M. Jean-Olivier JOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ - M. Loïc VERLOOVE - Mme Marie VRINAT.

Objet : GESTION DU PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel propose de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'agents en poste ou l'avancement en grade des agents de la Commune.

Ainsi, il est proposé la création des postes suivants :

CREATIONS DE POSTES				
Nbrs	Filière	Catégorie	Grade	Durée de temps de travail proposé
1	Technique	C	Agent de maitrise	Temps complet
1	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet
1	Administrative	B	Rédacteur principal 2iem classe	Temps complet

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les ouvertures de postes ci-dessus énumérées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à la majorité absolue :

- **Approuve** les ouvertures de postes ci-dessus énumérées

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstentions : 2 (M. Daniel TOMAS, M. Bernard DELORD)



Le Maire,

Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



République Française

MAIRIE DE FABREGUES

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal n° 2026/002

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : 04 mars 2026

Délibération publiée et transmise au représentant de l'Etat le : 12 mars 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal : 29

- en exercice : 29

- qui ont pris part à la délibération : 23

L'an deux mille vingt-six et le dix mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues**.

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA – Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUVEYRAS - Mme PENA Myriam - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD – Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marion DAVID - Mme Marie ROUGER – M. Sébastien FARRAUTO - M. Daniel TOMAS - M. Bernard DELORD.

Procurations : M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Solange MARTIN-BONNIER à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marie MIANNAY à Mme Marion DAVID - Mme Albertine LAMBERT à Mme Christine PALA.

Absents : Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - M. Philippe LIGNY - M. Jean-Olivier JOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ - M. Loïc VERLOOVE - Mme Marie VRINAT.

Objet : ENVIRONNEMENT – NATURA 2000 – Zone de protection spéciale « Plaine de Fabrègues-Poussan » – Avis de la commune de Fabrègues concernant l'extension de périmètre

Madame la Conseillère Municipale expose :

Le site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan », constitué d'une vaste plaine agricole, à forte dominante viticole, est délimité par deux massifs : la Montagne de la Moure au Nord et le massif de la Gardiole au Sud. Il s'agit d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée en mars 2006 au titre de la Directive « Oiseaux ». Cette ZPS possède une forte responsabilité pour la conservation d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, puisqu'elle accueille une part importante de leur effectif national. Ce site Natura 2000, d'une superficie actuelle de 3 288 ha, concerne, sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, les Communes de Cournonsec, Cournonterral, Saussan, Pignan et Fabrègues.

Les diagnostics écologiques et socio-économiques, réalisés dans un périmètre d'étude plus vaste que le seul site Natura 2000 (4 291 ha), ont abouti à la nécessité d'affiner la délimitation géographique du site initial, afin d'améliorer la cohérence écologique du périmètre et de permettre une meilleure mise en œuvre opérationnelle des mesures contractualisées le cas échéant. Les Communes de Poussan, Fabrègues et Saussan sont concernées par une évolution de ce périmètre.

Ces modifications et ajustements relèvent d'une double nécessité :

- Ajustement du périmètre : les périmètres initiaux des sites proposés par la France avaient été déterminés à l'échelle du 1/100 000. Le passage à l'échelle du 1/25 000 nécessite de repréciser le tracé sur l'ensemble du site ;
- Modification de périmètre : elle s'appuie sur des critères scientifiques et de cohérence écologique (présence d'habitats d'intérêt communautaire), de gestion (toute parcelle cadastrale incluse pour la plus grande partie dans le périmètre initial est incluse dans sa totalité dans le périmètre), physiques et géographiques.

Après une première phase de concertation de la part des services de l'Etat en 2019, l'évolution de périmètre n'avait pas aboutie pour des raisons d'absence de suivi administratif. Le Comité de pilotage du site Natura 2000, qui s'est réuni en décembre 2024, a validé la reprise de la validation des propositions d'extension de périmètre, tel qu'il avait déjà été validé par le comité de pilotage, le 18 février 2014 avec l'ensemble des parties prenantes.

Les justifications des quatre évolutions de périmètres validées par le comité de pilotage sont les suivantes :

- Commune de Poussan : 62,5 ha supplémentaires au titre de l'enjeu de conservation exceptionnel de la Pie grièche à poitrine rose, cette intégration étant indispensable à la sauvegarde des derniers couples sur cette ZPS, qui possède une très forte responsabilité quant à la survie de cette espèce en France ;
- Commune de Fabrègues : 281,7 ha supplémentaires, répartis en trois blocs, dont un ayant essentiellement pour enjeu l'habitat du Faucon crécerellette, et plus généralement pour les trois, des enjeux relatifs à la préservation de l'Outarde canepetière, du Rollier d'Europe, de l'Alouette lulu, du Busard cendré, du Circaète Jean-le-blanc, du Grand-Duc d'Europe... L'un de ces blocs comprend également un site de nidification historique de la Pie grièche à poitrine rose ;
- Commune de Saussan : 35,2 ha au titre de l'enjeu relatif à l'Outarde canepetière, espèce emblématique de ce type de site de mosaïque agricole.

A la suite de ces étapes préalables essentielles, par courrier en date du 10 novembre 2025 reçu le 17 novembre par la commune, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault ont transmis à la commune le dossier de consultation relatif à l'extension de périmètre du site Natura 2000 « *Plaine de Fabrègues-Poussan* ».

Conformément à l'article R. 414-3 du Code de l'environnement, la DDTM de l'Hérault soumet pour avis le projet d'extension de périmètre, validé initialement lors du Comité de Pilotage du 18 février 2014, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 février 2019, puis une nouvelle fois confirmé par le Comité de Pilotage du site du 16 décembre 2024 :

- À l'ensemble des Communes concernées par l'extension du site (Fabrègues, Poussan et Saussan);
- Aux deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre : Sète Agglopôle Méditerranée et Montpellier Méditerranée Métropole.

Les Conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI concernés par l'extension du site sont tenus d'émettre un avis dans un délai de 4 mois, à compter de la réception du courrier.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable** à l'extension du site Natura 2000 « *Plaine de Fabrègues-Poussan* » annexée à la présente,
- **Autorise** Monsieur le Maire de la commune de Fabrègues, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.



Le Maire,


Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 034-213400955-20260310-DELIB26002-DE

Proposition de modification du périmètre de la Zone de Protection Spéciale
(ZPS)

« Plaine de Fabrègues-Poussan »

(N° FR 911 2020)

ARRIVE LE

17 NOV. 2025

MAIRIE DE FABREGUES
34690 - FRANCE



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



SOMMAIRE

I. Introduction.....	3
II. Périmètre initial de la Zone de Protection Spéciale (ZPS).....	4
III. Périmètre d'étude proposé.....	5
IV. Résultats du diagnostic écologique du DOCOB.....	6
V. Présentation des secteurs ajoutés au périmètre d'étude.....	8
VI. Bilan des modifications proposées.....	14
VII. Conclusion.....	15

I. Introduction

Le site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan » (FR 911 2020) est localisé en région Occitanie (ex-Languedoc-Roussillon), dans le département de l'Hérault. Il est constitué d'une vaste plaine agricole, à forte dominance viticole, délimitée par deux massifs : d'un côté la montagne de La Moure et de l'autre le massif de la Gardiole. Cette Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée en mars 2006 au titre de la Directive « Oiseaux », possède une forte responsabilité pour la conservation d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, puisqu'elle accueille une part importante de leur effectif national. En effet, dans cette plaine, la mosaïque de milieux naturels constituant les zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale appartenant à l'Annexe 1 de la Directive « Oiseaux ». Cette directive européenne a été prise afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen. Les espèces mentionnées à cette annexe font l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Ce site Natura 2000 est plus particulièrement important car il accueille :

- l'une des dernières populations languedociennes de la Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*), qui a fortement régressé en France ;
- le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*), dont la répartition en France est quasiment limitée aux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon ;
- et l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), qui en France est cantonnée aux grandes plaines céréalières du Centre-Ouest et aux plaines méditerranéennes dans le Languedoc et en Provence.

Ces trois espèces d'oiseaux figurent à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

La Métropole Montpellier Méditerranée a été la structure porteuse de l'élaboration du Document d'objectifs (DocOb) de la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan », accompagnée par le Bureau d'étude Biotope, la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault et la Chambre d'Agriculture de l'Hérault. Depuis fin 2014, elle travaille à la mise en œuvre du DocOb avec les mêmes prestataires.

L'une des premières missions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre est l'adoption du périmètre définitif du site Natura 2000. Rappelons qu'au cours de l'élaboration du document d'objectifs, les secteurs périphériques au périmètre initial du site Natura 2000 ont été prospectés. La présence de milieux favorables à l'accueil d'oiseaux d'intérêt communautaire sur la majorité de ces secteurs a conduit à proposer un élargissement du périmètre initial du site Natura 2000 afin d'y inclure les secteurs favorables. Cette proposition d'extension du périmètre a été favorablement accueillie par les élus et autres membres du comité de pilotage du 18 février 2014 et confirmée lors de la réunion du comité de pilotage du 16 décembre 2024. Il a par conséquent été convenu de lancer la procédure prévue au code de l'environnement (articles L414-1-III et R414-3-III) pour modifier le périmètre initial de la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » (visible à l'échelle du 1/25000^{ème}).

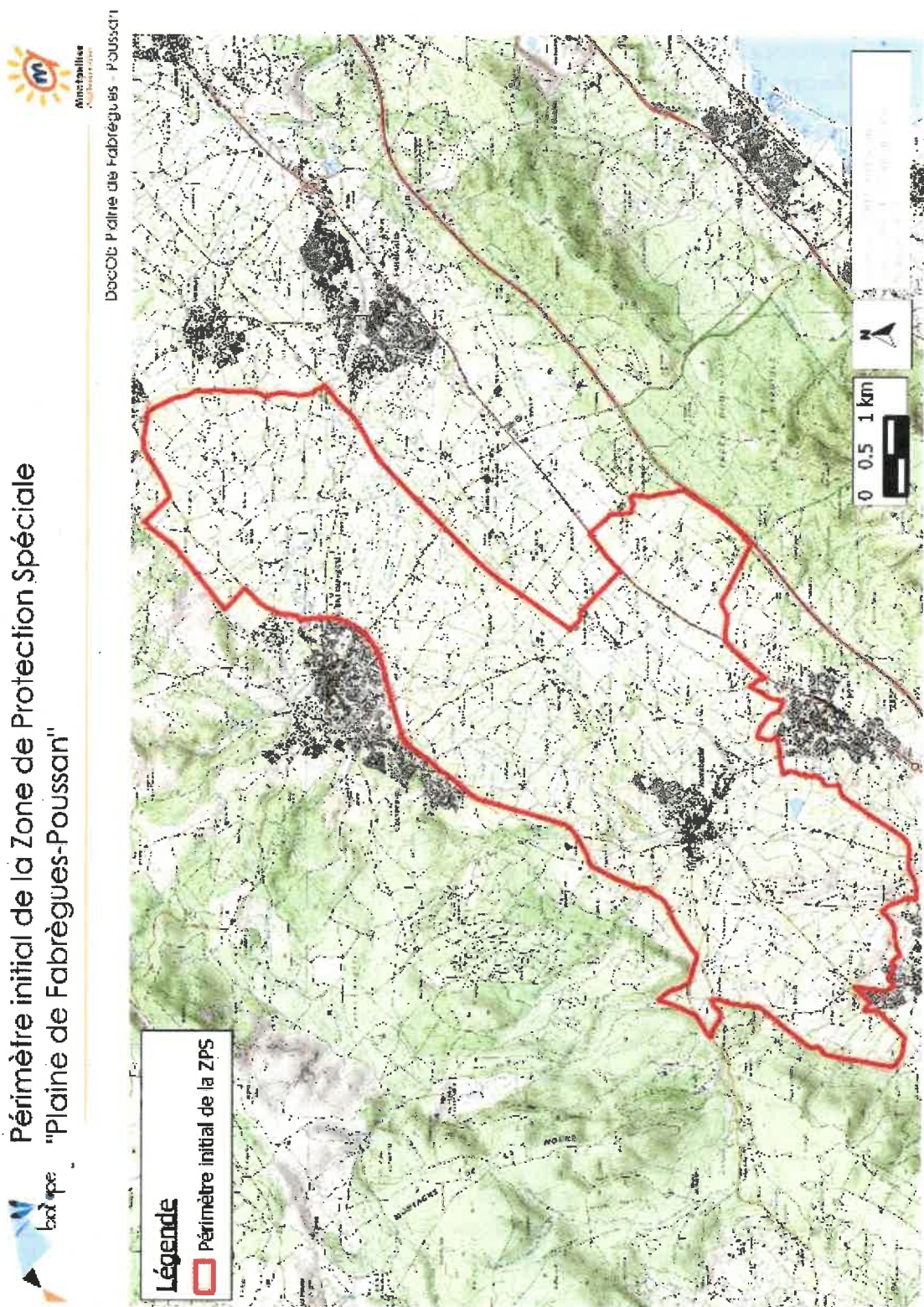
Cette procédure se déroulera en cinq étapes :

- consultation des communes et EPCI territorialement concernées par la modification de périmètre ;
- synthèse des avis et transmission au Ministère en charge de l'écologie ;
- examen du projet de modification par le Ministère en charge de l'écologie ;
- notification à la Commission Européenne et désignation du site modifié ;
- publication de l'arrêté ministériel portant désignation du site modifié.

Le présent document constitue le dossier de consultation des communes et EPCI sur lesquelles se trouve le site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale – directive « Oiseaux »).

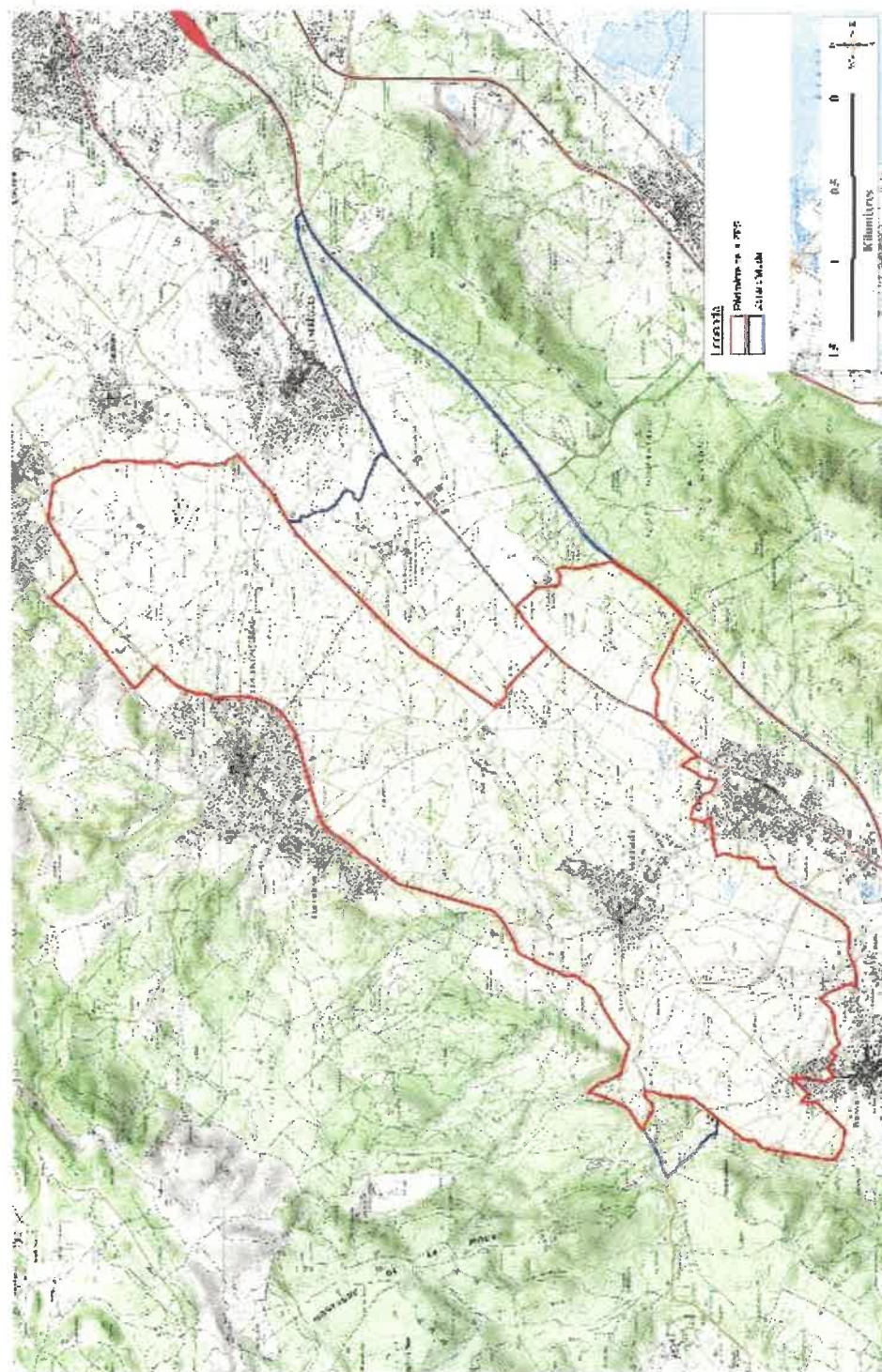
II. Périmètre initial de la Zone de Protection Spéciale (ZPS)

Le périmètre initial de la ZPS, s'étendant sur 3 288 ha est situé à cheval sur huit communes, que sont les communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Gigean, Montbazin, Pignan, Poussan et Saussan.



III. Périmètre d'étude proposé

La zone d'étude pour l'élaboration du DocOb était d'une superficie de 4 291 ha. Elle concernait les huit mêmes communes que le site périmètre du Natura 2000, soit Courmonsec, Courmonterral, Fabrègues, Gigean, Montbazin, Pignan, Poussan et Saussan. La zone d'étude correspond au site Natura 2000 (en rouge) auquel s'ajoutent les périmètres en bleu.



IV. Résultats du diagnostic écologique du DOCOB

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur la ZPS et leurs enjeux de conservation sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les lignes grisées présentent les espèces absentes du Formulaire Standard de Données (FSD) initial.

Nom Latin	Nom commun	Code Européen Natura 2000	Statut biologique sur la ZPS	État de conservation de la population	État de conservation des habitats
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	A128	Nicheur	Favorable	Favorable
<i>Falco naumanii</i>	Faucon crécerellette	A095	Nicheur et regroupement postnuptial	Favorable	Favorable
<i>Lanius minor</i>	Pie-grièche à poitrine rose	A339	Nicheur	Défavorable	Favorable
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	A231	Nicheur	Favorable	Favorable
<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	A131	Nicheur	Inadéquat	Favorable
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A073	Nicheur	Favorable	Favorable
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	A224	Nicheur probable	Inconnu	Favorable
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	A084	Nicheur	Inadéquat	Favorable
<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	A093	Alimentation	Favorable	Favorable
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	A082	Hivernant	Favorable	Favorable
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	A080	Alimentation	Inadéquat	Inadéquat
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	A215	Alimentation	Favorable	Favorable
<i>Sylvia undata</i>	Fauvette Pitchou	A302	Nicheur	Défavorable	Défavorable
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	A255	Nicheur probable	Inadéquat	Inadéquat
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	A246	Nicheur	Favorable	Favorable
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	A379	Nicheur probable	Inadéquat	Inadéquat

La ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » revêt une importance majeure pour les espèces d'oiseaux communautaires inféodées aux milieux agricoles et plus particulièrement à une mosaïque de milieux viticoles ouverts avec une strate herbacée très présente, voire fondamentale pour certaines espèces (Outarde canepetière, Faucon crécerellette, Pie-grièche à poitrine rose, Rollier d'Europe). En effet, nombre de ces espèces ont en commun une alimentation à majorité insectivore, ce qui place la préservation de l'entomofaune (insectes) comme un objectif prioritaire de conservation de ces espèces au sein de cette ZPS.

Les diverses observations et recueils d'expériences montrent que la ZPS et les milieux ouverts qui lui sont associés constituent des habitats favorables aux espèces proies des **grands rapaces**. Cependant, le territoire de la ZPS apparaît peu favorable à la nidification des grands rapaces si ce n'est pour le Milan noir dont la bonne dynamique nationale est un facteur facilitant son implantation sur la ZPS ou encore le Busard cendré qui a effectué une nidification sur le site en 2013. Ces données reliées à la forte pression d'urbanisation distribuée de façon homogène sur la ZPS expliquent que ce territoire constitue essentiellement un secteur d'alimentation pour ces rapaces, prenant donc une valeur certaine en tant qu'habitat d'espèce.

Les enjeux de conservation des espèces de la ZPS inscrites à l'annexe 1 de la directive oiseaux sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les espèces dont les effectifs au sein de la ZPS sont inconnus (faute d'inventaires spécifiques et de données bibliographiques : Engoulevent d'Europe et Busard Saint-Martin) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des enjeux de conservation.

Hiérarchisation des enjeux de conservation de l'avifaune nicheuse d'intérêt communautaire au sein de la ZPS "Plaine de Fabrègues-Poussan"			
Espèces	Note régionale	Représentativité du site	Enjeux du site
Pie-grièche à poitrine rose	7	5	12 (exceptionnel)
Outarde canepetière	7	2	9 (très fort)
Faucon crécerellette	5	3	8 (fort)
Rollier d'Europe	6	2	8 (fort)
Bruant ortolan	5	1	6 (modéré)
Pipit rousseline	5	1	6 (modéré)
Busard cendré	3	2	5 (modéré)
Fauvette pitchou	4	1	5 (modéré)
Échasse blanche	4	1	5 (modéré)
Milan noir	3	1	4 (faible)
Alouette lulu	2	1	3 (faible)
Engoulevent d'Europe	3	Inconnu	inconnu
Busard Saint-Martin	3	Inconnu	inconnu

Globalement, l'état de conservation des populations sur l'ensemble de la ZPS est favorable, et ce, essentiellement car les milieux agricoles, notamment herbacés, sont encore en bon état de conservation. Les principaux facteurs de perturbation à moyen et long terme sur cette ZPS sont l'urbanisation et l'artificialisation d'habitats actuellement favorables, la perte des arbres de hauts jets et des couverts herbacés favorables à la petite faune de plaine.

V. Présentation des secteurs ajoutés au périmètre d'étude

La ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » totalise actuellement 3 288 ha et la zone d'étude pour la réalisation de ce DocOb a été agrandie à 4 291 ha.

Suite au travail réalisé sur une zone d'étude élargie dans le cadre de la rédaction du Document d'Objectif du site NATURA 2000 ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan », il a été possible de démontrer l'enjeu de conservation, au regard de la protection des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site, de certains secteurs périphériques au tracé initial de la ZPS.

Pour chacun des secteurs identifiés, seules les parcelles abritant des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire sont proposées pour être ajoutées au périmètre du site Natura 2000. Si une portion seulement d'une parcelle cadastrale renferme un habitat et/ou une espèce communautaire, il est proposé d'inclure l'ensemble de la parcelle dans le périmètre afin de faciliter la gestion future du site, en particulier lors de la contractualisation qui se fait à l'échelle de la parcelle cadastrale. Le périmètre est calé selon le cadastre ou à défaut selon les limites physiques identifiables (cours d'eau par exemple).

Suite à l'analyse des données relevées lors du diagnostic écologique à l'échelle de la zone d'étude, il est proposé d'agrandir la ZPS de 379,4 ha.

Cet agrandissement se répartit en quatre secteurs continus au périmètre initial de la ZPS. Il concerne principalement la conservation de 4 espèces d'enjeu fort à exceptionnel sur la ZPS : la Pie-grièche à poitrine rose, l'Outarde canepetière, le Faucon crécerellette et le Rollier d'Europe (cf. photos ci-dessous). Les secteurs ont été hiérarchisés en fonction des enjeux qu'ils visaient (cf. carte p.9).

La ZPS agrandie de l'ensemble des secteurs proposés couvrirait alors **3 667,4 ha**.

Une présentation de l'intérêt écologique de chaque secteur d'extension du site est proposée dans les pages suivantes.



Outarde canepetière ©Biotope



Rollier d'Europe ©Biotope



Faucon crécerellette ©LPO 34



Pie-grièche à poitrine rose ©LPO34



AGIR pour la
BIO-DIVERSITÉ



Réalisation LPO Hérault

Fonds de carte IGN scem 25, Montpellier Agglomération

Proposition d'extensions du site NATURA 2000

"Plaine de Fabrègues-Poussan"

Légende

Hierarchisation des propositions d'extensions

1 : 62,5 ha

2 : 61,7 ha

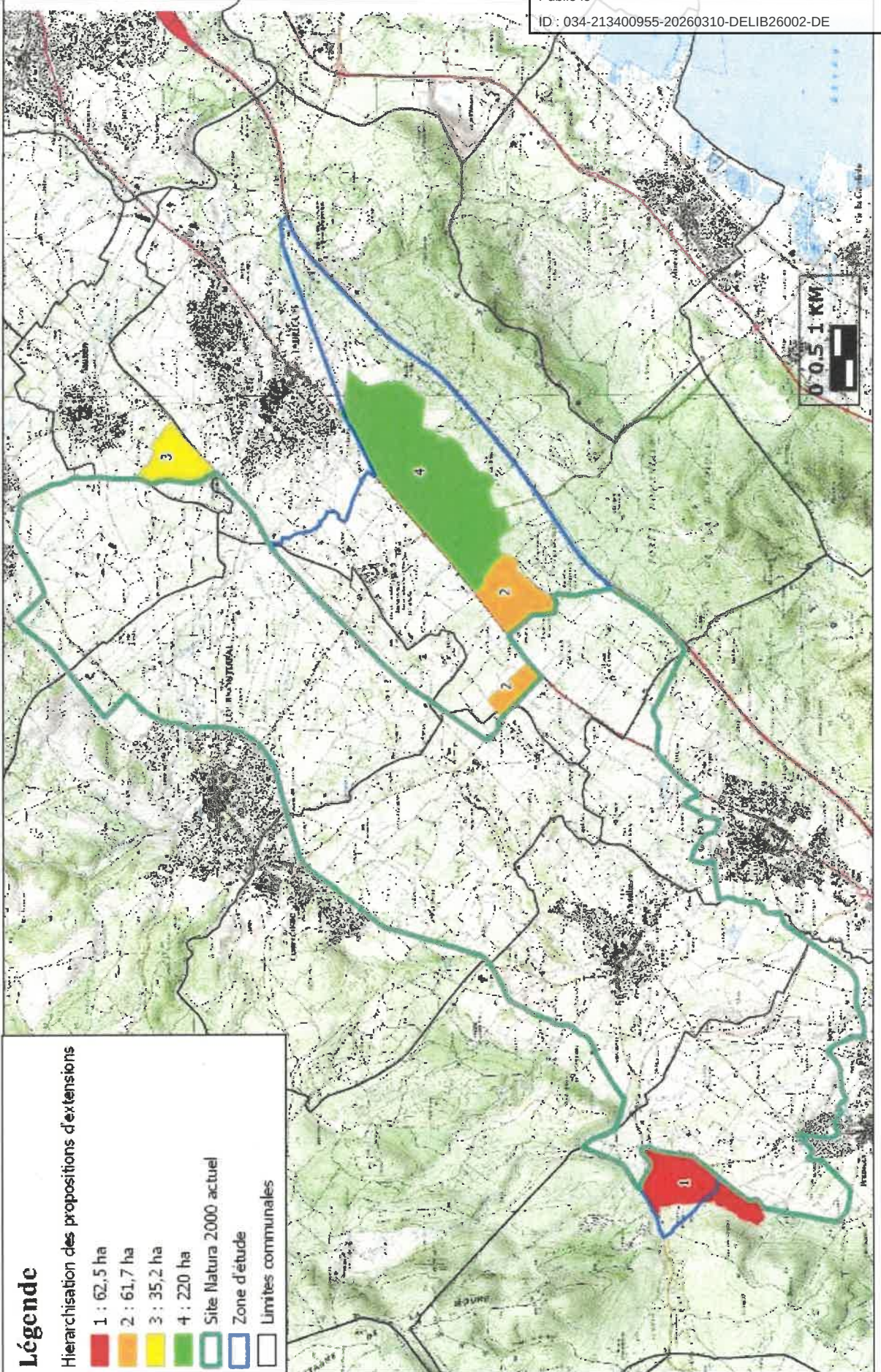
3 : 35,2 ha

4 : 220 ha

Site Natura 2000 actuel

Zone d'étude

Limites communales



Secteur N°1

ZPS "Plaine de Fabrègues-Poussan"

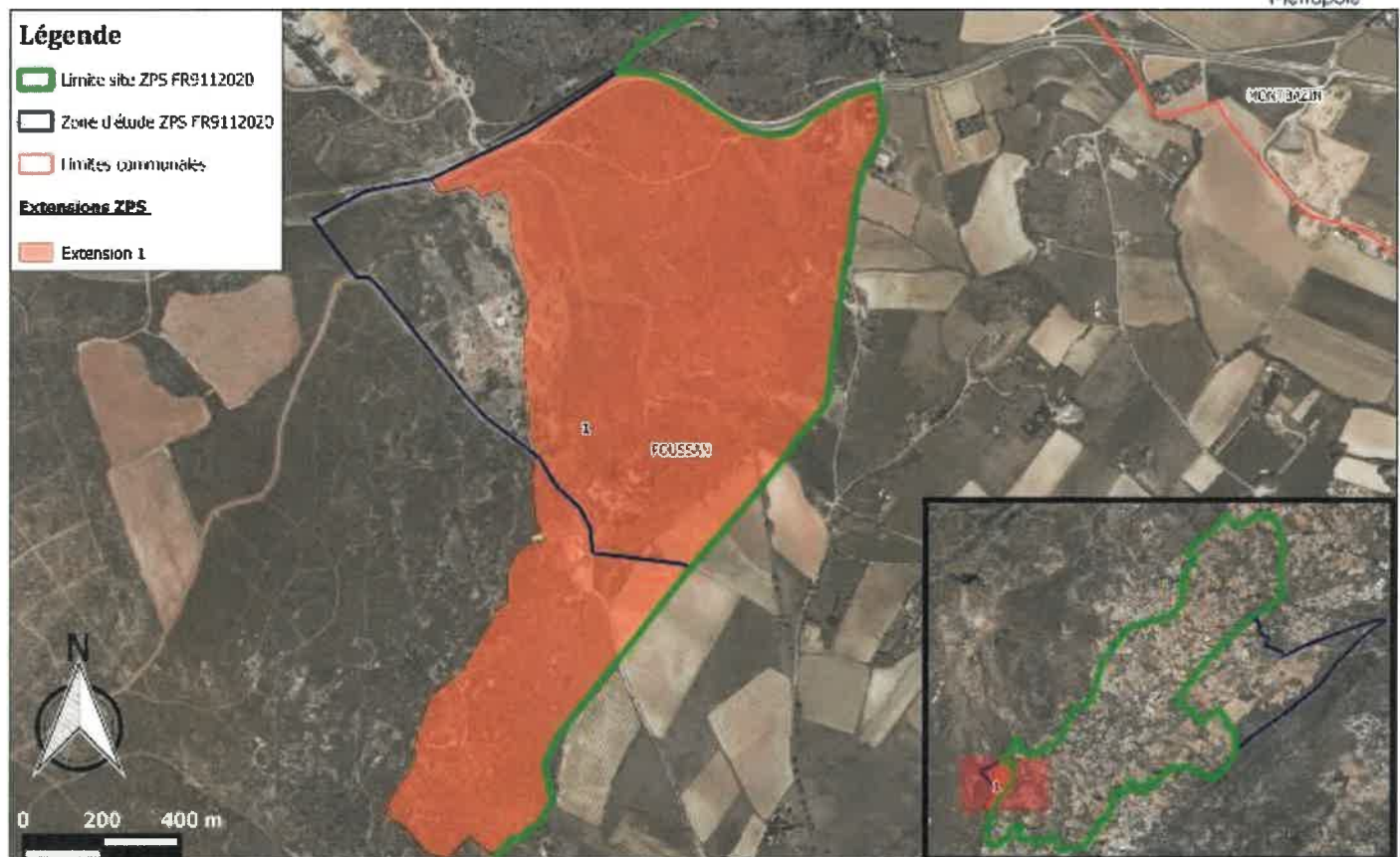
Proposition d'agrandissement du secteur n°1

Réalisation : F. P. H. H. H.

Fonds de carte orthophotoplan LPO - Montpellier Métropole



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



Caractéristiques

Superficie : 62,5 ha

Commune concernée : Poussan

Espèces d'intérêt communautaire : Pie-grièche à poitrine rose, Rollier d'Europe

Intérêt du secteur : Cette proposition d'agrandissement ne concerne que la commune de Poussan et en particulier l'enjeu de conservation exceptionnel de la **Pie-grièche à poitrine rose**. Une partie de l'agrandissement comprend des sites actuels et historiques de nidification de l'espèce ainsi que des sites de regroupements postnuptiaux. L'intégration de ces sites est indispensable à la sauvegarde des derniers couples de Pies-grièches à poitrine rose sur cette ZPS qui possède une responsabilité très forte quant à la survie de cette espèce en France. Cette extension apparaît donc prioritaire.

Secteur N°2

ZPS "Plaine de Fabrègues-Poussan"

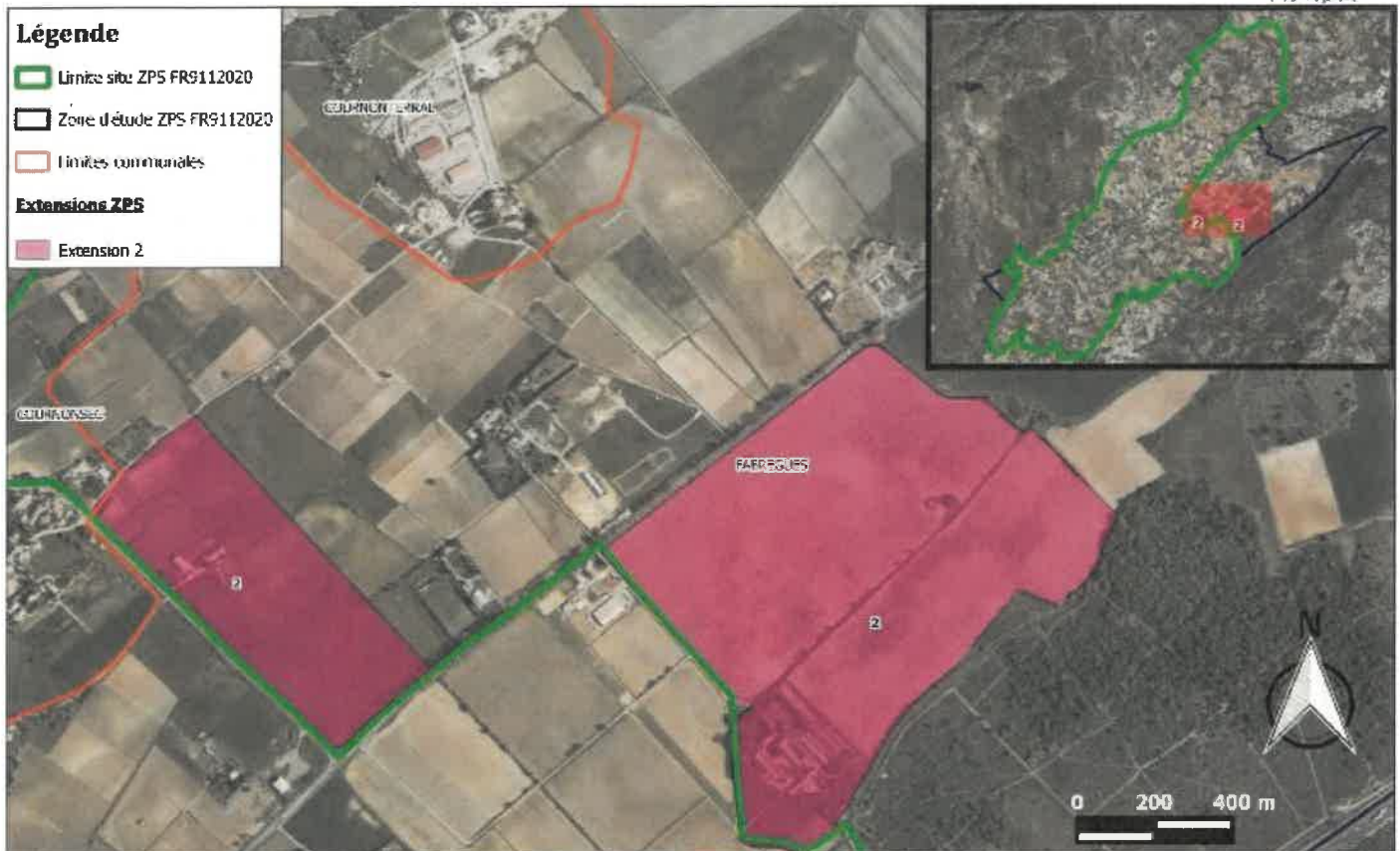
Proposition d'agrandissement du secteur n°2

Réalisation LPO Herault

Fonds de carte orthophotoplan © IGN, Montpellier Métropole



AGIR pour la
BIO-DIVERSITÉ



Caractéristiques

Superficie : 61,7 ha

Commune concernée : Fabrègues

Espèces d'intérêt communautaire : Alouette lulu, Faucon crécerellette, Milan noir, Outarde canepetière, Pie-grièche à poitrine rose, Rollier d'Europe

Intérêt du secteur : Malgré l'intérêt de ce secteur pour un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire, l'enjeu de cet agrandissement est surtout lié à l'habitat du **Faucon crécerellette**. En effet, ce secteur prend en compte les sites de nidification et de cantonnement de l'espèce ainsi que ses dortoirs postnuptiaux et certains territoires de chasse au sein de la ZPS. De plus, ce secteur fondamental pour la conservation du Faucon crécerellette contient une zone historique de nidification de la Pie-grièche à poitrine rose et accueille également l'Outarde canepetière et deux couples de Rolliers d'Europe.

Secteur N°3

ZPS "Plaine de Fabrègues-Poussan"

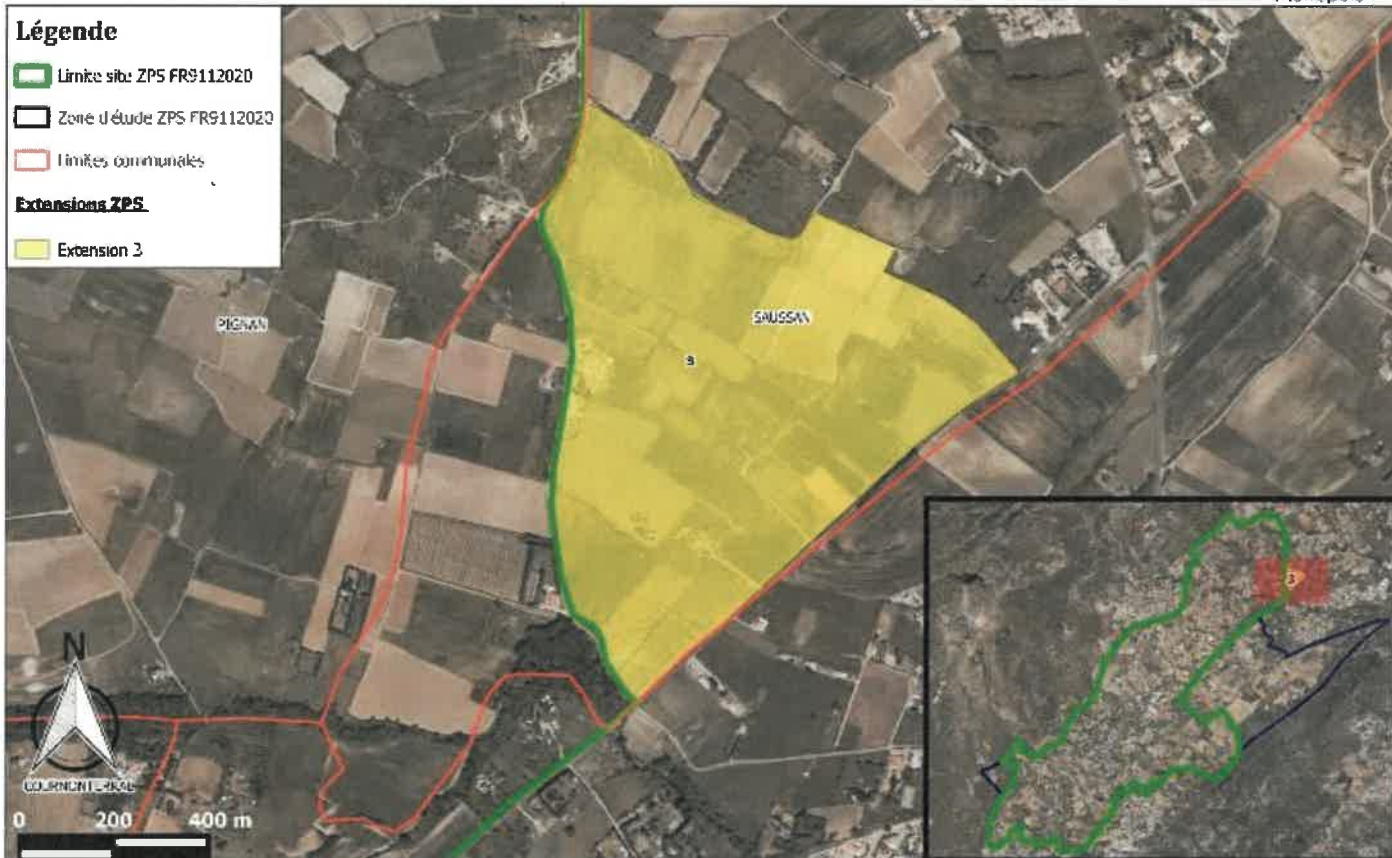
Proposition d'agrandissement du secteur n°3

Réalisation LPO Herault

Fonds de carte cartographique : 2016 Montpellier Métropole



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
HERAULT



Caractéristiques

Superficie : 35,2 ha

Commune concernée : Saussan

Espèces d'intérêt communautaire : Alouette lulu, Outarde canepetière

Intérêt du secteur : Cette proposition d'agrandissement n°3 proche du LEK d'Outardes canepetière de Pignan constitue la partie est de l'habitat de ce noyau de population. Sur ce site, les mâles chanteurs d'Outardes canepetière sont régulièrement contactés lors des prospections. De plus, la mosaïque agricole sur ce secteur est favorable à la reproduction de l'espèce et constitue un enjeu majeur de conservation de l'espèce au sein de la ZPS.

ZPS "Plaine de Fabrègues-Poussan"

Proposition d'agrandissement du secteur n°4

Réunion du 11/03/2026

Fonds de carte orthophotoplan 2019 - Montpellier Métropole



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ



Secteur N°4

Caractéristiques

Superficie : 220 ha

Commune concernée : Fabrègues

Espèces d'intérêt communautaire : Alouette lulu, Busard cendré, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe, Outarde canepetière, Rollier d'Europe

Intérêt du secteur : Cette proposition d'agrandissement fait suite aux enjeux liés à la nidification du **Rollier d'Europe** et à la présence de l'**Outarde canepetière**. Au-delà de l'enjeu pour ces deux espèces et pour l'Alouette lulu, ce secteur constitue également un site d'alimentation pour les **grands rapaces** qui fréquentent la ZPS.

VI. Bilan des modifications proposées

Tableau n°1 : bilan des modifications proposées pour le périmètre de la ZPS

	Superficies (ha)
superficie initiale	3 288
extension	+ 379,4
diminution	/
solde des modifications	3 667,4

Tableau n°2 : superficies des secteurs intégrés dans le périmètre d'étude de la ZPS par commune

Secteurs	Superficie totale (ha)	Superficie sur Fabrègues	Superficie sur Poussan	Superficie sur Saussan
1	62,5		62,5	
2	61,7	61,7		
3	35,2			35,2
4	220	220		
Total	379,4	281,7	62,5	35,2

VII. Conclusion

La proposition de modification du périmètre pour la ZPS « Fabrègues-Poussan » a été validée à l'unanimité par les membres du comité de pilotage le 18 février 2014 et confirmée lors du comité de pilotage du 16 décembre 2024, pour une superficie totale de 3 667,4 ha.

L'ajout de ces différentes zones au périmètre de la ZPS répond à plusieurs objectifs :

- conserver les sites de nidification de la Pie-grièche à poitrine rose ainsi que des habitats de chasse à proximité et des sites de regroupement post-nuptiaux historiques pour cette espèce (en particulier sur la commune de Poussan) ;
- conserver des sites de nidification, de cantonnement et des dortoirs pour le Faucon crécerellette sur la commune de Fabrègues, tout en maintenant la présence d'habitats de chasse favorables à proximité ;
- conserver les leks historiques d'Outarde canepetière et la mosaïque d'habitats agricoles favorable à cette espèce, notamment sur la commune de Saussan ;
- conserver les sites de nidification du Rollier d'Europe le long de la RD 613 et ses habitats de chasse au sud de cette infrastructure ;
- maintenir la présence d'habitats d'alimentation pour les grands rapaces sur les contreforts de la Gardiole ;
- faciliter la possibilité de contractualisation sur des secteurs identifiés comme étant des habitats favorables aux enjeux principaux du site (Pie-Grièche à poitrine rose, Outarde canepetière, Faucon crécerellette et Rollier d'Europe).

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 034-213400955-20260310-DELIB26002-DE



République Française

MAIRIE DE FABREGUES

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal n° 2026/003

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : 04 mars 2026
Délibération publiée et transmise au représentant de l'Etat le : 12 mars 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal : 29
- en exercice : 29
- qui ont pris part à la délibération : 23

L'an deux mille vingt-six et le dix mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues.**

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA– Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUVEYRAS - Mme PENA Myriam - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD –Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marion DAVID - Mme Marie ROUGER – M. Sébastien FARRAUTO M. Daniel TOMAS - M. Bernard DELORD.

Procurations : M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Solange MARTIN-BONNIER à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marie MIANNAY à Mme Marion DAVID - Mme Albertine LAMBERT à Mme Christine PALA.

Absents : Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - M. Philippe LIGNY - M. Jean-Olivier JOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ - M. Loïc VERLOOVE - Mme Marie VRINAT.

Objet : FONCIER – Convention de servitude ENEDIS parcelle BN 25

Madame la Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux grands travaux et au développement durable, expose :

Dans le cadre de ses missions de service public, Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, doit implanter des ouvrages électriques souterrains nécessaires à l'alimentation du secteur « ALIM BT C5 Montpellier Méditerranée Métropole / Fabrègues ».

Ces ouvrages doivent être implantés sur la parcelle communale cadastrée section BN n°25, située au lieu-dit « Moulin de la Resse », appartenant à la commune. Ils comprennent trois canalisations souterraines et leurs accessoires, ainsi que, le cas échéant, des coffrets et équipements annexes, pour une emprise d'environ 24 mètres linéaires.

Afin de permettre ces installations, il est nécessaire d'établir une convention de servitude permettant à Enedis d'implanter, d'entretenir et d'exploiter les ouvrages, conformément aux dispositions du Code de l'énergie et aux stipulations de la *Convention CS06* annexée.

Cette convention prévoit une indemnité forfaitaire de 50 € versée à la commune, et sera régularisée par acte notarié, les frais étant intégralement pris en charge par Enedis.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de servitude conclue avec Enedis pour les ouvrages électriques situés sur la parcelle BN n°25, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique destinées à l'implantation d'ouvrages électriques ;

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle BN n°25 au lieu-dit « Moulin de la Resse » ;

Vu la *Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains* proposée par Enedis;

Considérant la nécessité, pour Enedis, d'implanter des ouvrages électriques souterrains destinés à assurer la continuité du service public de distribution d'électricité ;

Considérant que l'établissement de cette servitude permet la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages concernés ;

Considérant que la convention prévoit le versement à la commune d'une indemnité forfaitaire de 50 € ainsi que la prise en charge par Enedis de l'ensemble des frais liés à l'acte notarié ;

Article 1er :

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la *Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains* relative à l'implantation des ouvrages Enedis sur la parcelle cadastrée BN n°25, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 :

Il est également proposé de dire que l'indemnité forfaitaire prévue au bénéfice de la commune est fixée à 50 €, et que l'ensemble des frais afférents à l'acte notarié seront pris en charge par Enedis.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains relative à l'implantation des ouvrages Enedis sur la parcelle cadastrée BN n°25, annexée à la présente, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Dit** que l'indemnité forfaitaire prévue au bénéfice de la commune est fixée à 50 €, et que l'ensemble des frais afférents à l'acte notarié seront pris en charge par Enedis.



Le Maire,

Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 034-213400955-20260310-DELIB26004-DE



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Fabrègues

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-27JY04QCZD ADX /GTM / CTO ne pas cloturer - ALIM BT C5 MONTPELLIER MEDITERRANEE
METROPOLE / FABREGUES

Chargé de projet Enedis : ADOUX Frederique

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom *: **COMMUNE DE FABREGUES** représenté(e) par son (sa) **MAIRE JACQUES MARTINIER**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0008 RUE PAUL DOUMER, 34690 FABREGUES**

Téléphone : **04 67 85 11 57**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Fabrègues		BN	0025	MOULIN DE LA RESSE	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 3 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 24 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 50 (cinquante euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE FABREGUES représenté(e) par son (sa) MAIRE JACQUES MARTINIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	 

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 034-213400955-20260310-DELIB26004-DE

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

S²LOW

Publié le

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
ID : 034-213400955-20260310-DELIB26004-DE

Département :
HERAULT

Commune :
FABREGUES

Section : BN
Feuille : 000 BN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 19/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Date :

Signature :



SDIF MONTPELLIER
Le Millénaire 156 rue Alfred NOBEL
34960
34960 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. 04 11 28 49 64 -fax
sdif34.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

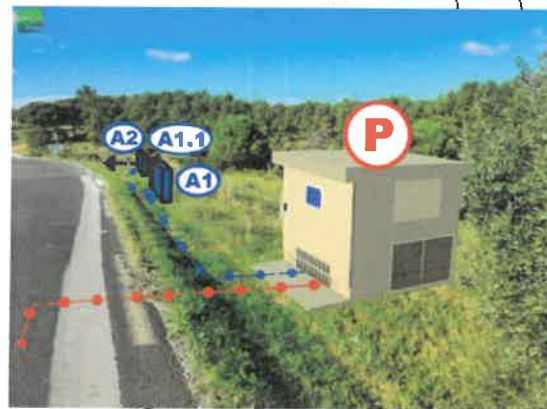
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

1765400

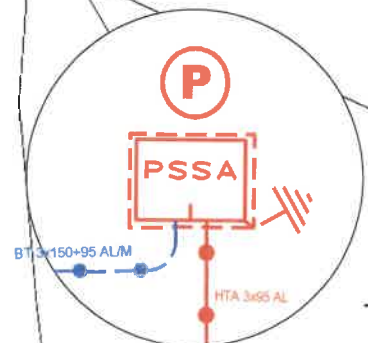
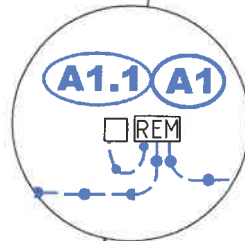
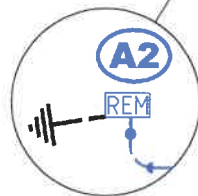
N

24



Pose sur parcelle BN25 de:
3 ml de réseau HTA 3X95 AL
21 ml de réseau BT 3X150 + 1X95 AL/M
2 REMBT 300 avec 1 mise à la terre
1 coffret CIBE Type2 12 kVA
1 ml de branchement BT 4X35 AL

25



n° 185

1765400

2261200

2261150

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 034-213400955-20260310-DELIB26004-DE



République Française

MAIRIE DE FABREGUES

Département de l'Hérault

Délibération du Conseil Municipal n° 2026/004

Séance du 10 mars 2026

Date de convocation : 04 mars 2026

Délibération publiée et transmise au représentant de l'Etat le : 12 mars 2026

Nombre de membres :

- afférents au Conseil Municipal : 29

- en exercice : 29

- qui ont pris part à la délibération : 23

L'an **deux mille vingt-six** et le **dix mars** à **19 heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques MARTINIER, Maire de Fabrègues**.

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA– Mme Mylène MIFSUD - M. Christian SOUVEYRAS - Mme PENA Myriam - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD –Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marion DAVID - Mme Marie ROUGER – M. Sébastien FARRAUTO - M. Daniel TOMAS - M. Bernard DELORD.

Procurations : M. Dominique CRAYSSAC à M. Jacques MARTINIER - Mme Solange MARTIN-BONNIER à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marie MIANNAY à Mme Marion DAVID - Mme Albertine LAMBERT à Mme Christine PALA.

Absents : Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - M. Philippe LIGNY - M. Jean-Olivier JOB – Mme Marie-Carmen GOMEZ - M. Loïc VERLOOVE - Mme Marie VRINAT.

Objet : FONCIER – Convention de servitude parcelle AV 65

Madame la Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux grands travaux et au développement durable, expose :

Dans le cadre de ses missions de service public, Enedis, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, doit implanter des ouvrages électriques souterrains nécessaires à la pose d'un câble basse tension dans le cadre du raccordement d'une antenne.

Ces ouvrages doivent être implantés sur la parcelle communale cadastrée section AV n°65, située au lieu-dit « Lou Claits », appartenant à la commune. Ils comprennent une canalisation souterraine et leurs accessoires, ainsi que, le cas échéant, des coffrets et équipements annexes.

Afin de permettre ces installations, il est nécessaire d'établir une convention Enedis d'implanter, d'entretenir et d'exploiter les ouvrages, conformément aux dispositions du Code de l'énergie et aux stipulations de la *Convention CS06* annexée.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de servitude conclue avec Enedis pour les ouvrages électriques situés sur la parcelle AV n°65, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants relatifs aux servitudes d'utilité publique destinées à l'implantation d'ouvrages électriques ;

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle BN n°25 au lieu-dit « Moulin de la Resse » ;

Vu la *Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains* proposée par Enedis ;

Considérant la nécessité, pour Enedis, d'implanter des ouvrages électriques souterrains destinés à assurer la continuité du service public de distribution d'électricité ;

Considérant que l'établissement de cette servitude permet la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages concernés ;

Considérant que la convention prévoit la prise en charge par Enedis de l'ensemble des frais liés à l'acte notarié ;

Article 1er :

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains relative à l'implantation des ouvrages Enedis sur la parcelle cadastrée AV n°65, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 :

Il est également proposé de dire que l'ensemble des frais afférents à l'acte notarié seront pris en charge par Enedis.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame la Maire Adjointe et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention CS06 – Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains relative à l'implantation des ouvrages Enedis sur la parcelle cadastrée AV n°65, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- **Dit** que l'ensemble des frais afférents à l'acte notarié seront pris en charge par Enedis.



Le Maire,

Jacques MARTINIER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Fabrègues

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-LRO-25-006949 CTM/ ALIM BT C5 PRO - SANTERNE MEDITERRANNEE / FABREGUES

Chargé de projet Enedis : CLERGOT MICKAEL

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9,

Et

Nom *: **COMMUNE DE FABREGUES** représenté(e) par son (sa) **Mr Le Maire JACQUES MARTINIER**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0008 RUE PAUL DOUMER, 34690 FABREGUES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	soils et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Fabrègues		AV	0065	LOUS CLAITES	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 56 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires à encastrer notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1).

Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE FABREGUES représenté(e) par son (sa) Mr Le Maire JACQUES MARTINIER, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

Commune : FABREGUES	Projet : DB25/070274
Adresse des travaux : 247 ROUTE DE SAUSSAN Section : AV Parcelle(s) : 65 Nom et Adresse du Propriétaire : COMMUNE DE FABREGUES - Mr Le Maire JACQUES MARTINIER 8 RUE PAUL DOUMER 34690 FABREGUES Tél. : _	



Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 034-213400955-20260310-DELIB26003-DE

DATE ET SIGNATURE
Maire
Hérault